Conseil Départemental du Loiret REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE **MEDICO-SOCIALE**

Ref: 74006

ARRETE Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Arrêté fixant les tarifs permanents et temporaires pour l'Hébergement et la Dépendance pour l'année 2023 de l'EHPAD « Paul Cabanis » de BEAUNE LA ROLANDE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005,

Vu le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006,

Vu la publication des délibérations du Département du Loiret en date du 6 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 12 février 2019,

Sur proposition du Directeur général des services départementaux.

Arrête

Article 1^{er} Les tarifs hébergement permanent et temporaire de l'EHPAD « Paul Cabanis » à Beaune la Rolande sont fixés à compter du 1^{er} juin 2023 à ::

Tarifs	Résidents de plus de 60 ans	Résidents de moins de 60 ans
Hébergement permanent	59.90 €	75.46 €
Hébergement temporaire	60.64 €	70.45 €

Ils ont été déterminés en tenant compte des éléments suivants

	Hébergement Permanent	Hébergement Temporaire
Total des dépenses (classe 6)	4 862 207 €	141 233 €
Total des recettes (classe 7)	4 862 207 €	141 233 €
Dont produits de la tarification	4 619 141 €	141 233 €

Article 2 Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire de l'EHPAD Paul Cabanis à Beaune la Rolande sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juin 2023 :

Groupe Iso Ressource 1 et 2 : 12,55 €,
Groupe Iso Ressource 3 et 4 : 7,96 €,
Groupe Iso Ressource 5 et 6 : 3,38 €.

<u>Article 3</u> Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département du Loiret,
- un recours contentieux qui doit être porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 NANTES CEDEX 04.

Conseil Départemental du Loiret

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOIRET

<u>Article 4</u> Le Directeur général des services départementaux, le Président du conseil d'administration de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 2 7 JUIN 2023

Pour le Président et par délégation,

Romaric GUYON
Direction des ressources et de l'offre
Médico-sociale du
Pôle citoyenneté et cohésion sociale